

## **Arrêté définissant le taux de subvention des mesures extraordinaires prises pour la conservation de la forêt**

du 28 septembre 1989

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt<sup>1</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 28 novembre 1988 sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt<sup>2</sup>,

vu les articles 5, 10, alinéa 1, 22, 53, lettres e, h et i, de la loi du 26 octobre 1978 sur les forêts<sup>3</sup>,

vu l'article 9 du décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière<sup>4</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Le Canton alloue des subventions en faveur des propriétaires de forêts :

- a) pour les mesures visant à protéger les forêts qui ont subi des dommages dus aux éléments naturels, aux effets des substances polluantes, aux maladies et aux parasites;
- b) pour le traitement des jeunes peuplements.

**Art. 2** La Confédération allouant des subventions en fonction de la capacité financière des cantons, les subventions cantonales pour des mesures phytosanitaires sont fixées comme il suit :

- a) 25 % des dépenses pour l'achat, l'utilisation et l'entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les parasites forestiers;
- b) entre 20 % et 30 % des dépenses pour l'exploitation des arbres endommagés et le transport jusqu'aux places de dépôt appropriées ainsi que la liquidation de jeunes peuplements atteints;
- c) 25 % des dépenses pour le nettoyage des coupes dans les régions menacées, destruction des branches et des écorces comprise;
- d) entre 25 % et 30 % des dépenses pour les mesures prises en cas d'événements et de conditions extraordinaires.

**Art. 3** Les subventions fédérales pour le traitement des jeunes peuplements variant, pour les propriétaires du Canton, de 45 % à 60 %, le Canton alloue une aide financière pour les soins aux jeunes peuplements allant de 15 % à 30 %.

**Art. 4** Le présent arrêté gardera sa validité jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.

**Art. 5** Les aides financières fédérales et cantonales se rapportent aux mesures appliquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Art. 6** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Delémont, le 28 septembre 1989

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Michel Conti  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RS 921.515
- 2) RS 921.515.1
- 3) RSJU 921.11
- 4) RSJU 921.61